

Arrêt

n°62 364 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzaram. Vous êtes né à Zanzibar le 13 février 1981. Vous êtes célibataire sans enfant et de religion musulmane. Vos parents sont tous deux décédés et vous avez

deux frères et une sœur. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune autre organisation.

Depuis 1993, vous êtes homosexuel.

En 1996, quand votre famille apprend que vous êtes homosexuel après que votre grand frère vous ait surpris avec votre ami de l'époque, vous êtes chassé du domicile familial et êtes recueilli par une dame.

En 2001, vous commencez à être importuné par les Simba wa mungu, les « lions de dieu », des intégristes musulmans qui vous reprochent votre mode de vie et vos comportements. Vous êtes battu.

Le 28 mars 2008, les Simba wa mungu font irruption chez vous à Malindi alors que vous faites l'amour avec votre ami [K.]. Ayant perçu l'agitation dans la rue, vous parvenez à fuir avant qu'ils ne vous attrapent. Vous retournez au domicile familial pour récupérer quelques biens, puis, le lendemain, vous gagnez Dar-es-Salaam, où vous êtes accueilli par le futur mari de votre sœur. Arrivé chez lui, votre sœur vous apprend que les Simba wa mungu sont venus chez elle et qu'ils ont laissé une convocation de police. Votre beau-frère décide alors de vous faire quitter le pays.

Vous quittez la Tanzanie le 30 mars en avion et arrivez en Belgique le 6 avril après plusieurs escales. A votre arrivée, vous apprenez par un ami que [K.] a fui au Kenya.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 9 avril 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 7 octobre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes homosexuel. Or, vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire à cette réalité.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de 3 ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance ou son ethnie, ou encore, vous êtes incapable de donner des informations minimales sur ses frères et sœurs (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.18, 19). De même, vos propos évasifs sur votre vie de couple même ne permettent pas au Commissariat général d'acquiescer la conviction de la réalité de cette relation (idem).

De surcroît, vos connaissances sur la vie homosexuelle à Zanzibar, en Tanzanie en général et en Belgique sont inexistantes (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.20 et p.22). Certes, il ne vous est pas demandé de citer une pléthore de lieux de rencontre et de les fréquenter, mais le fait que vous soyez si peu au courant des ces endroits et de la vie homosexuelle en général dans ces pays ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité.

En outre, vous êtes incapable de citer, ou mieux d'apporter des exemples spontanément, des faits divers concernant le climat homophobe qui règne en Tanzanie, et qui pourraient corroborer et appuyer votre cas (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.20). Vous déclarant homosexuel et étant persécuté selon vos dires par des intégristes religieux, il n'est pas crédible que vous demeuriez dans une telle ignorance.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes totalement ignorant de la situation des homosexuels en Belgique, à tel point que vous ne savez pas si l'homosexualité y est tolérée ou interdite (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.21). Le Commissariat général estime que si vous étiez effectivement homosexuel et si vous aviez été persécuté pour cette raison en Tanzanie, vous vous seriez au minimum renseigné quant à la situation générale des homosexuels du pays dans lequel vous alliez demander l'asile. Le fait que vous n'avez pas choisi votre destination et qu'on ait choisi pour vous ne peut expliquer de telles méconnaissances (idem, p.21).

Deuxièmement, le récit que vous produisez est peu plausible.

En effet, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi, alors qu'ils vous persécutent depuis 2001, les musulmans intégristes organisent une expédition punitive chez vous le 28 mars 2008 et décident à cette occasion de vous faire arrêter, alors qu'ils en ont déjà eu souvent l'occasion (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.15). L'explication que vous donnez est confuse ; en outre, il est étonnant que vous ne vous soyez jamais posé vous-même la question de cette subite aggravation et ne puissiez formuler une hypothèse, lors de l'audition, qui permettrait de donner du sens à leur comportement (ibidem).

Troisièmement, il est étonnant que l'énumération de vos différents domiciles soit aussi confuse et contradictoire. De ce constat, il est permis de remettre en cause votre présence sur le territoire tanzanien aux périodes où vous prétendez y avoir été persécuté.

Ainsi en début d'audition, il vous est demandé de détailler vos adresses successives. Vous en donnez trois (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.3). Plus loin, vous affirmez qu'en 1996, vos parents vous ont chassé du domicile familiale et que vous êtes allé vivre chez une dame, [D.], pendant 3 ans, ce qui concorde avec vos premières déclarations (idem, p.13). Or, plus loin lors de l'entretien, vous dites que de 1996 à 2001, vous viviez seul jusqu'à ce que vous rencontriez [E.], avec qui vous vous êtes mis en ménage. Vous dites également ensuite être parti vivre avec [A.] en 2003, et avec [K.] en 2005 (idem, p.17), affirmation qui entre en contradiction avec vos premières déclarations suivant lesquelles vous disiez n'avoir eu que trois domiciles. Vous ajoutez pour le surplus ne plus vous souvenir que vous aviez dit avoir été vivre chez [D.] de 1996 à 1999 (ibidem). Une telle confusion ne permet pas au Commissariat général de considérer que vos propos sont conformes à la réalité et d'en arriver à la conclusion que vous avez réellement vécu en Tanzanie durant les périodes concernées.

Quatrièmement, il est permis de penser que vous n'apportez pas toute votre collaboration à l'établissement des faits, puisque les circonstances de votre trajet vers la Belgique, telles que vous les décrivez, ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant vos conditions de voyage vers le Royaume, vous ignorez tout de la compagnie d'aviation à bord de laquelle vous auriez voyagé, la nationalité se trouvant dans le passeport, la nature ou même la présence éventuelle du visa. Vous affirmez également que l'on ne vous a posé aucune question lors de votre contrôle (rapport d'audition du 7 octobre 2008, p.7). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de

falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Cinquièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne peuvent, à eux seuls, rétablir votre bonne foi.

Certes, afin d'étayer vos déclarations, vous produisez un acte de naissance original et une carte d'identité, or ces documents attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. La carte de vœux émanant (sic) de l'association "Tels quels" et l'invitation générale à un festival de films parvenus au CGRA le 27.01.2009 ne permettent pas d'invalider ce qui précède. La "warrant in first instance for apprehension of accused" (sic) joint en copie à votre envoi parvenu au CGRA le 27.01.2009 ne permet pas d'avantage d'établir une crédibilité à votre récit: ce document daté du 28.03.2008 porte le cachet de la high court de zanzibar, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles les simba wa mungu auraient laissé une convocation de la police chez votre soeur. Ce document, de par son intitulé ("warrant in first instance for apprehension (sic) of accused") paraît difficilement émaner d'un service judiciaire. Ce document est en outre adressé à un officier de police.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments de votre dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

De plus, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose une attestation établie par un représentant du service social de l'asbl « Tels quels », témoignant de sa participation à une activité, le mardi 2 décembre 2008.

4.1.2. Par une télécopie du 23 août 2010, dont l'original a été transmis au Conseil par courrier le 25 août 2008, la partie requérante dépose une attestation établie par un représentant du service social de l'asbl « Tels quels », témoignant de sa participation à des activités datées du 2 décembre 2008, du 27 février 2009, du 28 juillet 2009 et du 3 février 2010.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés supra, aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, tout d'abord, qu'en raison de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à sa relation homosexuelle, sa description générale de la vie de la communauté homosexuelle et de sa situation en Tanzanie et en Belgique, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut être tenue pour crédible. Elle estime ensuite que le récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale présente un caractère peu plausible. La partie défenderesse estime encore qu'en raison du caractère confus et contradictoire de l'énumération par la partie requérante de ses différents domiciles, sa présence sur le territoire tanzanien aux périodes au cours desquelles elle allègue avoir été persécutée doit être remise en cause. La partie défenderesse estime enfin que, pour diverses raisons qu'elle énumère, les documents versés par la partie

requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent, à eux seuls, rétablir à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante rappelle avoir expliqué à la partie défenderesse que son compagnon n'avait plus de contacts avec sa famille, de laquelle elle était mise au ban en raison de son orientation sexuelle. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation des éléments de sa demande d'asile, que ses déclarations suffisent à démontrer son orientation sexuelle, d'autant qu'il lui était difficile, au vu de la localisation reculée du centre d'accueil où elle séjournait, de se rendre à Anvers, où elle avait affirmé avoir fréquenté le milieu homosexuel, ainsi qu'à Liège. Elle poursuit en déclarant qu'elle a découvert la Belgique récemment, ainsi que la vie homosexuelle et la tolérance dont fait l'objet la communauté homosexuelle sur le territoire du Royaume, mais qu'elle ne connaît pas encore la teneur de la loi belge à ce sujet. La partie requérante confirme ensuite avoir subi une aggravation de la persécution des Simba mungu en 2008 et précise avoir déclaré vivre seule, à savoir sans amant, de 1996 à 2001, période où elle habitait néanmoins avec sa tante, en sorte qu'elle estime qu'aucune contradiction n'entache ses déclarations à ce sujet. Elle fait enfin valoir que son passeur lui a caché l'essentiel des démarches effectuées pour la faire venir en Europe, confirme ses déclarations devant la partie défenderesse et reproche à cette dernière de ne pas se baser sur des éléments objectifs pour évaluer le bien-fondé de sa demande, alors que les éléments qu'elle a vécus laissent présager et objectiver des craintes futures en cas de retour en Tanzanie, en sorte que s'il devait subsister le moindre doute, il devrait lui profiter.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à son orientation sexuelle et les événements qui en auraient découlé, circonstances qui seraient à la base de sa fuite de son pays d'origine, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour

autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'exposé *supra*.

Quant aux nouveaux documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où la participation à des activités organisées par une association de défense des droits des homosexuels dont la partie requérante ne tente nullement d'établir que tous les membres seraient d'orientation homosexuelle, ne sauraient, en tant que tels, rétablir aux faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande protection internationale la crédibilité qui leur fait défaut.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.